

Madame, Monsieur,

L'association de Défense des Propriétaires et Habitants de Vauguieres le Bas (ADPHV) a mandaté l'un de ses membres, Jean-Pierre Gonzalez pour étudier les évolutions prévues au PLU et leurs impacts sur notre hameau de Vauguieres le Bas et plus particulièrement dans l'environnement de l'usine d'eau de Vauguieres, zone très sensible.

L'association, qui reste très mobilisée, sera également très vigilante à la prise en compte effective des alertes et préconisations contenue dans l'étude qui vous est livrée.

L'association vient donc par la présente, apporter sa contribution dans la perspective de la révision du PLU sur la commune de MAUGUIO.

Les observations ci-après portent prioritairement sur la protection qualitative et quantitative de notre ressource en eau potable pour la population. Elles concernent, en particulier (mais pas seulement), les zones de captage rapprochées de l'usine d'eau de Vauguieres le bas.

Introduction :

La surface aménageable du SCOT concernant « les portes de l'aéroport » portait jusqu'alors deux tranches aménageables pour un total de 7Ha (projet PIOM).

Lors de la dernière révision du futur SCOT, la zone aménageable a été portée de 7Ha à 35Ha, soit la totalité de la zone AUE.

Dans le nouveau SCOT, en élargissant à l'ensemble de la zone le principe d'aménager, ont été incluses les zones de protection rapprochées du captage de l'usine d'eau de Vauguieres.

Ces zones font l'objet de servitudes d'utilité publique de type AS1. Bien que le règlement du PLU puisse actuellement permettre des possibilités d'exploitation des sols, ces dernières biens que limitées, restent possibles (cf. rapport hydrogéologue expert lors de la DUP d'exploitation des forages F1 t F2).

Les impacts d'éventuels aménagements situés sur ces zones de protection, doivent être pris en considération à l'occasion de la révision du PLU. La politique d'aménagement du territoire à l'échelle de la commune doit évoluer avec son temps, en particulier dans le contexte pressant du réchauffement climatique. La déficit de précipitations conduisant à l'appauvrissement des nappes phréatiques (article presse 17/10/2025 [Hérault : la sécheresse s'aggrave, quelles mesures entrent en vigueur cette semaine ?](#)).

A l'avenir une autorisation d'aménagement induisant l'imperméabilisation de ces bassins de captage des eaux de pluies pourrait sérieusement impacter la ressource en eau (le projet à venir du PIOM 2). En effet, des sols imperméabilisés à grande échelle nous priverait de la recharge de la nappe phréatique par l'eau de pluie, exposerait à des risques de pollution par l'introduction d'une activité humaine et créerait des ruissellements majorant les risques d'inondation des zones situées en aval (cf. inondations 2014).

Ces éléments impacteront inévitablement l'état de la nappe phréatique qui alimente l'usine d'eau potable de VAUGUIERES tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Le contexte :

L'usine de VAUGUIERES distribue actuellement l'eau potable à 7 communes (cf [article](#)). L'eau potable produite est constituée pour partie de 80% du canal du Bas Rhône (BRL) et pour 20% de divers forages disséminés sur le territoire proche.

Deux de ces forages se situent au sein même de l'usine (nommés F1 et F2). Du point de vue technique les forages F1 et F2 jouent un rôle spécifique. Il est indiqué dans les expertises techniques du fonctionnement de l'usine que l'eau de ces forages sont indispensables au refroidissement des ozoneurs.

En effet, la température de l'eau extraite des forages F1 et F2 compense la température plus chaude de l'eau apportée via le canal du bas Rhône. On peut donc en déduire qu'une diminution quantitative de la production des forage F1 et F2 pourrait conduire à un arrêt technique des installations de traitement de l'eau. La production pourrait alors interrompue sur l'ensemble du réseau d'eau potable desservie par l'usine (?).

L'apport de ces deux forages représente à ce jour 20% de la quantité d'eau traitée par l'usine. Cette eau est d'une bonne qualité, nécessite peu de traitement pour la rendre potable. Il faut noter que du point de vue économique, son coût de production est très largement inférieur à l'eau du canal du Bas Rhône qui nécessite un traitement important et coûteux pour obtenir sa potabilité.

Notons que les tensions sur la ressource sont déjà un état de fait. L'AGGLO de l'étang de l'OR prospecte actuellement à la recherche de nouveau sites de forages. Le projet d'AQUA DOMICIA prévoit de poursuivre l'extension vers l'est de la région. Il y existe également des tensions en amont du canal du BAS RHONE concernant la gestion de la ressource car le débit du RHONE diminue lui aussi et continuera à baisser à l'avenir (Source : agence de l'eau [Les débits d'étiage du Rhône en baisse sous l'effet du changement climatique \(actualité de l'agence de l'eau RMC\)](#)). « En 2050, le climat de Montpellier sera de celui de Séville en Espagne » selon les mots du préfet de l'Hérault (22 mars 2024 [article](#)). Pour ce qui est de la ressource en eau, l'avenir s'annonce très difficile. Nous devons mettre toutes les chances de notre côté pour assurer que cette ressource soit suffisante et de qualité.

En 2019, le ministère de la transition écologique a publié les assises de l'eau : [GOUVERNEMENT](#). Il y est question de la reconquête de la qualité de l'eau souterraine avec des objectifs et des actions fortes pour les acteurs publics et notamment au niveau de la commune (page 8). Le ministère de l'écologie recommande sur sa page, des directives relatives à la protection des eaux souterraines : [Protection des nappes phréatiques](#)

Il est précisé dans la fiche spécifique de la protection des captages les orientations : « ***Le rôle de la commune est également à travers le PLU de prévoir les orientations et les règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau*** » :

[Protection captages eau Recommandations methodologiques.pdf](#)

Dans son projet « Pépite » l'Agglomération de l'étang de l'or annonce son intention de « répondre aux évolutions des modes de vie et de l'environnement » (voir défi 3, page 37 [Pépite : le projet de territoire du Pays de l'Or](#)).

L'AGGLO affiche donc sa volonté de l'intégration « ***d'un volet eau et climat*** » ayant pour objectif « ***d'exiger des mesures limitant l'imperméabilisation des surfaces et garantissant une gestion optimisée des eaux pluviales*** ». Le projet affiche également une volonté de « ***coordination avec tous les acteurs en charge de la gestion de l'eau, ainsi que les habitants pour assurer une gestion cohérente de la ressource*** »

Sur les aspects réglementaires, qualitatifs et quantitatifs :

Afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ces captages d'alimentation sont protégés par une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique définissant trois périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement d'eau pour les terrains à acquérir en pleine propriété
- **le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (cf PJ1)**
- le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés ces installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux

L'identification des zones de captage et leur rôle dans la recharge de la nappe phréatique ont été établis par le préfet de l' Hérault : « **le bassin ou l'aire d'alimentation d'un captage (BAC ou AAC) est le lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation d'un captage soit par infiltration directe, soit par infiltration après ruissellement** » ([cf article](#) page N°2). Elles ont été définies selon des études hydrogéologiques spécifiques à ce secteur.

Dans ce rapport hydrogéologique établi par la DDAS en 1984, il était déjà mentionné « *Le projet de la ZAC prévoit diverses conséquences en rapport avec les eaux souterraines ... diminution de la ressource par infiltration efficace... la limitation des surfaces imperméables...* ».

Une précédente étude d'impact environnemental sur cette ZAC portant sur le projet des « *portes de l'aéroport* », en 2017, mentionnait également les risques sur la qualité, le débit des eaux et la recharge des nappes (cf. étude mandatée par le pays de l'or ; réalisée par EODD ingénieurs conseil ; page 170).

Les aménagements autorisés par le règlement actuel du PLU, n'interdisent pas une imperméabilisation massive du sol sur les zones de captage rapproché. Il est cependant mentionné en termes de vulnérabilité : « *L'aquifère du Villafranchien apparait localement peu profond et pratiquement libre : aucune protection étanche de surface clairement identifiée n'existe au toit de l'aquifère* » ; « *Dans ce périmètre, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment, sera interdite, sont visées à ce titre : ... Les excavations de plus d'un mètre de profondeur en particulier celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage canalisation de matières polluantes...* » (avis sanitaire « étude d'impact » ZAC de l'aéroport M. PAPPALARDO Hydrogéologue expert 20/04/2009 ; page 10 ; page 18). Il semble alors légitime de se poser la question de la profondeur des fondations nécessaires à la construction des bâtiments R+3 d'une part et d'autre part, de la perception du risque que peut représenter la présence de canalisations d'assainissement en termes de pollution potentielle compte tenu de la fragilité et de la perméabilité du sol.

Il est évident que l'imperméabilisation d'une zone consécutive d'infiltration des eaux de pluie serait préjudiciable à l'alimentation quantitative de la nappe phréatique et exposerait au risque d'infiltration de matières polluantes en cas d'autorisation d'exploitation humaine de ces zones (hormis dans le cas de l'agriculture biologique).

L'évolution du réchauffement climatique (raréfaction des épisodes pluvieux et augmentation d'orages violents) imposerait logiquement de conserver et favoriser le maximum de surface végétalisée sur ces zones de captage afin de préserver l'infiltration vers la nappe phréatique. Le déficit hydrique porté par le réchauffement climatique doit logiquement conduire à proscrire l'imperméabilisation massive, en

particulier sur les zones de captage ([cf article](#) *La géochimiste et minéralogiste Fabienne TROLARD explique ces phénomènes de sécheresse de longue durée, malgré des conditions qui semblent étonnamment favorables*).

Les parcelles concernées autour de l'usine d'eau, sont en friche depuis plusieurs années. Elles sont naturellement recouvertes d'espèces végétales méditerranéennes plutôt adaptées à l'évolution climatique (oliviers, amandiers, micoucouliers...). Une végétation qui contribue à améliorer l'absorption rapide de l'eau de pluie par les sols et contribue à éviter le dessèchement en surface. Dans le cycle de l'eau : « *Favoriser les sols vivants et couverts, permet d'en augmenter le taux de matière organique et favorise également l'infiltration et le stockage* » ([Le rôle de la végétation dans le grand cycle de l'eau – aquagir](#)). Imperméabiliser ces zones viendrait donc en opposition à protection de la recharge de la nappe phréatique. Par ailleurs, une imperméabilisation de cette zone conduirait inévitablement les eaux de ruissellement vers des bassins de rétention. L'infiltration des eaux de pluie (événement climatiques de plus en plus rares et violents) serait alors compromise. La réduction des surfaces d'absorption conduirait à restreindre le volume des apports à la nappe phréatique. Les eaux de ruissellement viendraient par ailleurs majorer les probabilités d'inondations des territoires situés en aval (exemple en 2014 des inondations ayant noyé le rond-point de l'aéroport, Pérols et Carnon).

La charte de l'environnement précise par ailleurs à l'article 6 « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement* » ([Charte de l'environnement - Légifrance](#)).

Sur l'aspect de la gestion des risques et de la santé publique

Sur la commune, la servitude AS1 définissant les périmètres de protection rapprochés incluent des habitations résidentielles. Selon les règles du PLU actuel, une autorisation d'aménagement portant sur la zone de ce bassin de captage impliquerait inévitablement la création de bassins de rétention. La présence de bassins de rétention générerait des nuisances significatives pour les habitants et en particulier se poserait la question du risque sanitaire. En effet, créer des bassins de rétention à proximité des habitations génère la prolifération de rongeurs, de moustiques, et/ou d'odeurs inconfortables (selon le type de bassin ; [cf. article1](#) ; [article 2](#)). On observe déjà un risque croissant pour la population locale puisqu'en 2025 il a été relevé une recrudescence des cas de Chikungunya, de Dengue et de Zika ([Chikungunya, dengue : Santé publique France alerte sur "la persistance de foyers actifs dans le sud de la France" - midilibre.fr](#)). Sur la commune de MAUGUIO 8 cas de Chikungunya ont été recensés en 2025. Le caractère autochtone de ces infections est avéré (source ARS [Occitanie : 14 nouveaux cas de chikungunya autochtones détectés en 15 jours](#)).

Le code de la santé publique précise (Code de la santé publique ; Article L1321-2). : « *un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.*» Actuellement, les forages F1 et F2 situés dans le périmètre de l'usine sont considérés comme de bonne qualité, contrairement à la majorité des autres forages du réseau ([cf article1](#) ; [article 2](#)). L'imperméabilisation des sols ou la construction de bâtiments sur ces zones de protection rapprochées pose alors deux questions.

La première question concerne la présence de PFAS dans le réseau d'eau potable. Ces substances protègent de l'eau grâce à leur capacité hydrofuge, leurs propriétés antiadhésives, antisalissures, anti-graisses et leur résistance aux fortes chaleurs. Elles ont rapidement rencontré un grand succès auprès de nombreuses industries partout dans le monde. Ces perturbateurs endocriniens font peser un risque majeur sur la santé humaine et les générations futures ([rapport d'information](#)).

Les récents prélèvements d'eau potable réalisés sur la commune de MAUGUIO font apparaître une contamination présente pour trois types de PFAS ([cf article 1](#) ; [cf article 2](#)). Ni les stations d'épuration ni les usines de potabilisation de l'eau n'éliminent aujourd'hui ces molécules toxiques pour la santé humaine.

Il est établi que les PFAS sont également présents dans les matériaux de construction ([cf article 1](#) ; [cf article 2](#)). Ces substances sont nocives et peuvent conduire à des effets catastrophiques dans l'organisme humain. Un plan d'action interministériel a été publié en avril 2023 ([plan d'action](#)). Bien que les recherches avancent, la liste des matériaux de construction contenant des PFAS n'est pas finalisée ([Que faut-il savoir sur les PFAS, ces « polluants éternels » ?](#)). Dans ce type de situation la prudence est de mise et le principe de précaution prévalent.

Aménager des bâtiments sur les parcelles des zones de protection conduirait à donc prendre le risque d'introduire une contamination aux PFAS (entre autres) via des eaux de ruissellement issues de ces nouvelles constructions. L'infiltration de ces eaux pouvant contaminer la nappe phréatique locale, permettait alors à ces polluants de diffuser via le réseau d'eau potable.

La seconde question porte sur la contamination accidentelle. Créer une activité humaine et une circulation routière sur ces terrains actuellement arborés et en friche, exposerait ces zones sensibles à de nouveaux risques de pollution. Il est en effet très facile de constater qu'au quotidien, des tâches issues d'écoulements divers, d'huiles et d'hydrocarbures sont présentes dans toute zone d'activité commerciale (il suffit de marcher dans une zone d'activité pour le constater). On sait également que la pollution générée par la circulation routière se dépose sur les voies de circulation, la végétation et les bâtiments. Les poussières de plaquettes de freins entre autres (métaux lourds), sont hautement cancérigènes. Ceci a été démontré par des chercheurs de l'Université de Southampton, au Royaume-Uni ([Pollution : les particules de freinage sont-elles plus dangereuses que les gaz d'échappement ?](#)). Il est alors simple de comprendre que les pluies puissent naturellement entraîner les agent polluants qui infiltrent ensuite la nappe phréatique via les eaux de ruissellement ([Document d orientation bonne gestion.pdf](#) ; [Existe-t-il un risque de pollution des sols et des nappes phréatiques par les eaux de ruissellement ? | DRIEAT Île-de-France](#)). Enfin, il a été établi la présence de PFAS quantité dans les mousses anti incendie utilisées dans le cadre de la lutte contre les incendies. Ainsi un incendie pourrait également conduire à une contamination accidentelle de la nappe. Ce type de pollution sournoise une fois installée est extrêmement compliquée, voire impossible à éradiquer. Via le réseau d'eau potable on constate qu'elle expose les populations à un problème de santé publique significatif ([Les PFAS et l'eau destinée à la consommation humaine - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées](#)).

La problématique de santé publique posée par les PFAS a conduit à la création d'un plan d'action ministériel le 17 janvier 2023 portant entre autres sur la réduction des risques d'exposition ([cf article](#)).

La directive 2020/2184 du parlement Européen sur l'eau potable ([Directive - 2020/2184 - FR - EUR-Lex](#)) consacre également ces actions préventives avec l'obligation de mettre en place, par la collectivité, des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux basés sur les risques (PGSSE ; [cf article](#)), notamment sur la ressource afin d'assurer une alimentation en eau potable de qualité : **«Les pays de l'UE doivent établir, au plus tard le 12 juillet 2027, une série de données sur l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, ainsi que sur la surveillance qui y a été effectuée** ». Le mécanisme de vigilance est également inscrit et appelle entre autres à acquérir des connaissances sur davantage de paramètres et notamment les paramètres de la perturbation endocrinienne ([cf article](#)). **Le principe de précaution semble de mise dans ce type de situation.**

En synthèse :

Si les projets économiques restent importants pour le territoire, ils ne peuvent ignorer le phénomène du réchauffement climatique ni contribuer à exposer les populations à des restrictions ou des risques sanitaires.

Notre ressource en eau est en danger et nous sommes tous responsables de sa préservation. Les choix politiques d'aujourd'hui définiront les conditions de vie de demain. Une imperméabilisation massive des sols sur le bassin d'alimentation des nappes phréatiques qui alimentent les forages de l'usine de Vauguieres (et des autres points de prélèvement du réseau local) serait préjudiciable aux générations actuelles et futures. Les risques de contamination par l'implantation d'activité humaine sur ces espaces sont réels. L'imperméabilisation de sols riches et fertiles sans réelle compensation est à proscrire. La question de la protection qualitative et quantitative de notre ressource en eau est devenue fondamentale ; elle doit rester prioritaire dans les politiques locales en particulier.

Lors de la dernière révision du SCOT, les services de l'état ont mentionné plusieurs prescriptions. Il est entre autres noté :

« il est indispensable de veiller au maintien voire au développement de sources d'eau potable diversifiées, via les forages publics et les interconnexions avec les collectivités voisines car chaque ressource, notamment, le canal BRL , est vulnérable aux pollutions »

« la sécurisation des approvisionnements en eau, avec leur diversification et la prise en considération des derniers impacts potentiels estimés du changement climatique sur la disponibilité des ressources, afin d'anticiper leur raréfaction »

« d'un point de vue qualitatif, l'objectif est de reconquérir la qualité de l'eau de la nappe, en particulier dans les aires d'alimentation des captages publics d'eau destinées à la consommation humaine »

« la sécurisation de l'alimentation en eau potable à long terme sera également assurée dans les documents d'urbanisme locaux, par la préservation dans leurs plans de zonage des périmètres de prospection ... à travers un règlement associé visant à interdire sur ces secteurs toute nouvelle destination des sols incompatible avec l'alimentation future en eau potable » ;

Le 5 avril 2023, le président de l'Agglomération de l'étang de l'or a adressé aux propriétaires des parcelles situées en zone de protection rapproché un courrier (cf. PJ2). Il est proposé aux propriétaires par le biais d'une démarche amiable le rachat de ces terrains par l'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'ETANG DE L'OR. L'objectif affiché étant de protéger ces zones classées sensibles en développant la culture biologique. Cette démarche s'inscrit dans les recommandations nationales de protection des zones de captage.

Dans le même temps, le projet de développement économique de la commune et de l'Agglomération du pays de l'or se poursuit. Prenons ici l'exemple du permis d'aménager portant sur projet commercial « PIOM 2 » qui a été récemment déposé auprès de l'Agglo. S'il venait à être accordé, ce permis conduirait à l'imperméabilisation massive de terres agricoles situées sur ces zones de captage rapprochées de l'usine d'eau potable de Vauguieres le bas. L'imperméabilisation serait préjudiciable à la préservation quantitative de notre ressource et s'opposerait aux recommandations scientifiques, aux études et aux orientations politiques actuelles (en totale contradiction avec les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience). Enfin, la réalisation de ce type de projet conduirait à créer un risque de santé publique via les diverses sources probables de contamination pour la nappe phréatique et des nuisances significatives liées aux bassins de rétention.

Une approche pragmatique et raisonnable serait par exemple, de réduire la surface d'une nouvelle implantation de bâtiments tout en déplaçant le projet sur la vaste superficie encore inoccupée de la ZAC de Fréjorgues EST. En effet, il existe, à proximité du « Moto parc » un espace en friche, facilement accessible par le rond-point existant. Cette localisation serait nettement plus adaptée pour recevoir de nouvelles constructions réduisant ainsi la menace environnementale que ce projet fait peser de par sa localisation actuelle.

Pour l'essentiel et pour l'avenir, il est donc nécessaire qu'une attention particulière puisse être portée sur le devenir des zones de protection des forages et des zones de captage de l'eau de notre commune dans le cadre de la révision du PLU de MAUGUIO. L'impact sur le milieu naturel porté par certains projets pourrait en effet s'avérer négatif et irréversible.

La protection effective des zones sensibles encore vierges de bâtis, contribuera à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et de la santé de la population face au dérèglement climatique qui s'accélère. Cette démarche assurera par ailleurs la protection de terres agricoles de qualité en optant leur exploitation en culture biologique.

Favoriser l'exploitation encadrée de ces parcelles comme proposé par l'AGGLO dans l'objectif de la reconquête de la qualité de l'eau « *visant à respecter l'objectif réglementaire le bon état des masses d'eau* » et à « *éviter ou réduire les pollutions* », pourrait effectivement être une solution d'avenir pour notre territoire, s'inscrirait dans l'objectif de « *zéro imperméabilisation* » ([Objectif : zéro artificialisation nette ! - ADEME Infos](#)) et permettrait de s'assurer de la nécessaire préservation des terres agricoles (cf PJ3).

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette contribution et espère ainsi apporter les éléments utiles à la réflexion et à l'évolution du règlement du PLU à venir.

Bien à vous ; pour l'association, le Président Jean-Luc Genet

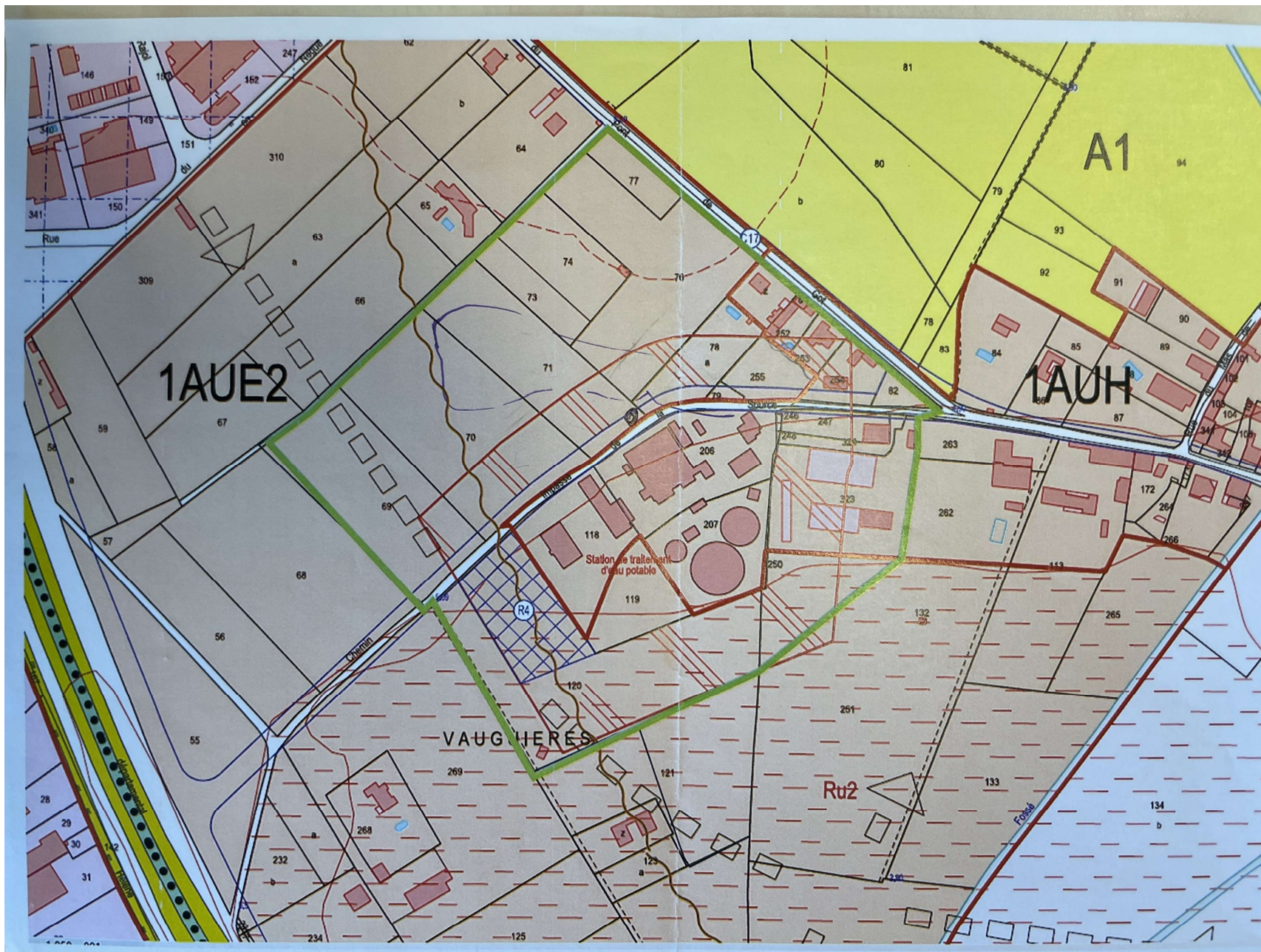


PJ1 - Zone de captage rapprochée de l'usine d'eau de Vauguieres

PJ2 - Courrier de Monsieur le Président de l'Agglomération de l'étang de l'Or

PJ3 – Evolution de la nature des sols à MAUGUIO

PJ 1 - PLAN PLU Limite de la zone de captage rapprochée de l'usine d'eau (Ligne verte)





Madame, Monsieur, les Propriétaires

Mauguio, le 5 avril 2023



SR/CB/SyR/LR/DB/098786/2023

B-1.11.15/1.1

Objet : Action d'acquisition foncière dans le cadre du programme de reconquête de la qualité de l'eau souterraine

Affaire suivie par Laure RUYNAT

Tél : 06 34 05 63 85 - Mèl : laure.ruynat@paysdelor.fr

Madame, Monsieur,

Depuis 2011, l'Agglomération met en œuvre un programme d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau de la nappe souterraine, et ainsi respecter l'objectif réglementaire du bon état des masses d'eau à l'horizon 2027.

Dans ce cadre, une action d'acquisition foncière des parcelles les plus proches des captages publics d'eau potable est mise en œuvre par l'Agglomération. Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles dans la zone prioritaire d'acquisition foncière (cf cartes en annexe). L'Agglomération serait dès lors intéressée pour en effectuer l'acquisition à l'amiable.

Si vous êtes enclin à envisager une vente de vos parcelles, une proposition financière peut vous être formulée, sans que cela constitue un engagement de votre part. Pour ce faire, je vous invite à contacter Laure Ruynat, animatrice de la démarche captages prioritaires : 06.34.05.63.85 laure.ruynat@paysdelor.fr

Par ailleurs, le programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau est constitué de multiples autres actions afin d'éviter ou de réduire les pollutions, parmi lesquelles la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales, l'implantation de boisements et de haies, l'accompagnement au développement de cultures à bas niveau d'impact, ou l'appui technique aux changements de pratiques agricoles, etc... Etant donné la localisation de vos parcelles, vous êtes prioritaire pour bénéficier de ces dispositifs. N'hésitez pas à solliciter les services de l'Agglomération pour tout renseignement.

En restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et les plus cordiaux.*

**Le Président,
Conseiller Régional
Stéphan ROSSIGNOL**

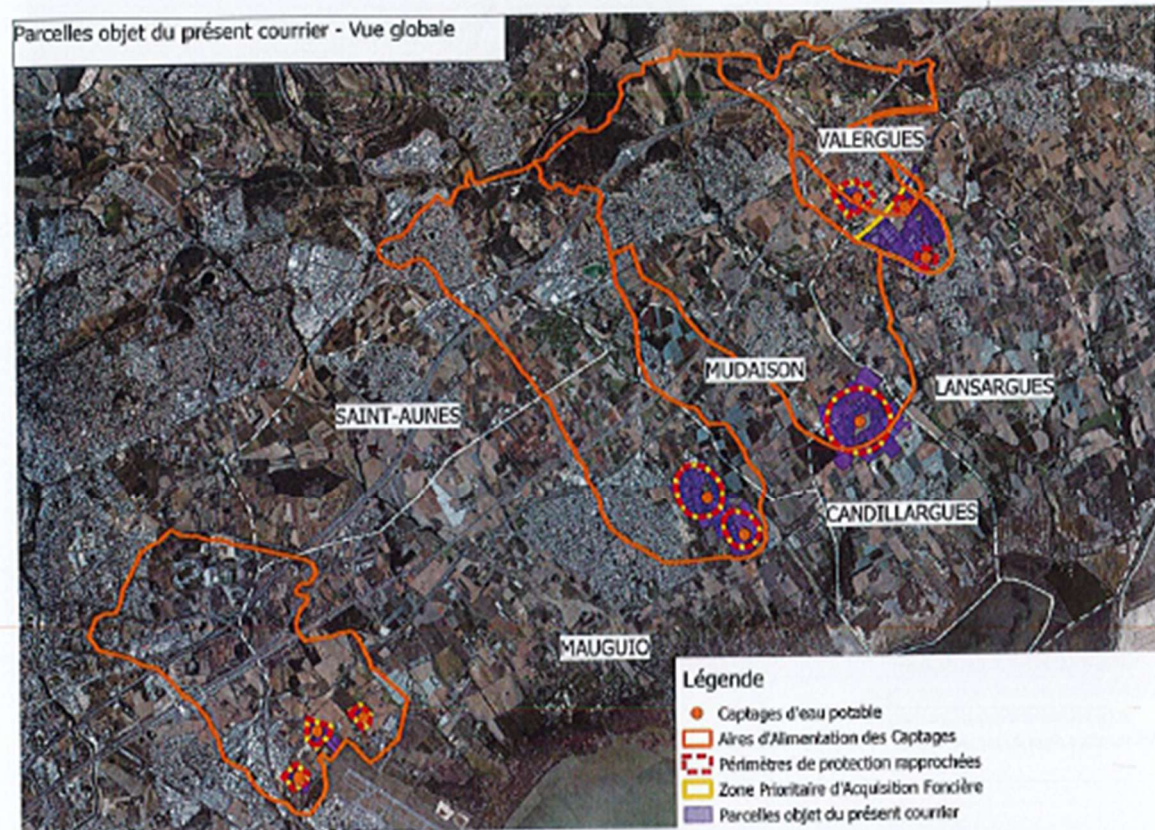


CANDILLARGUES - LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES - MAUGUIO CARINON
MUGAISON - PALAVAS-LES-FLOTS
SAINT-JUNIÈS - VALERGUES

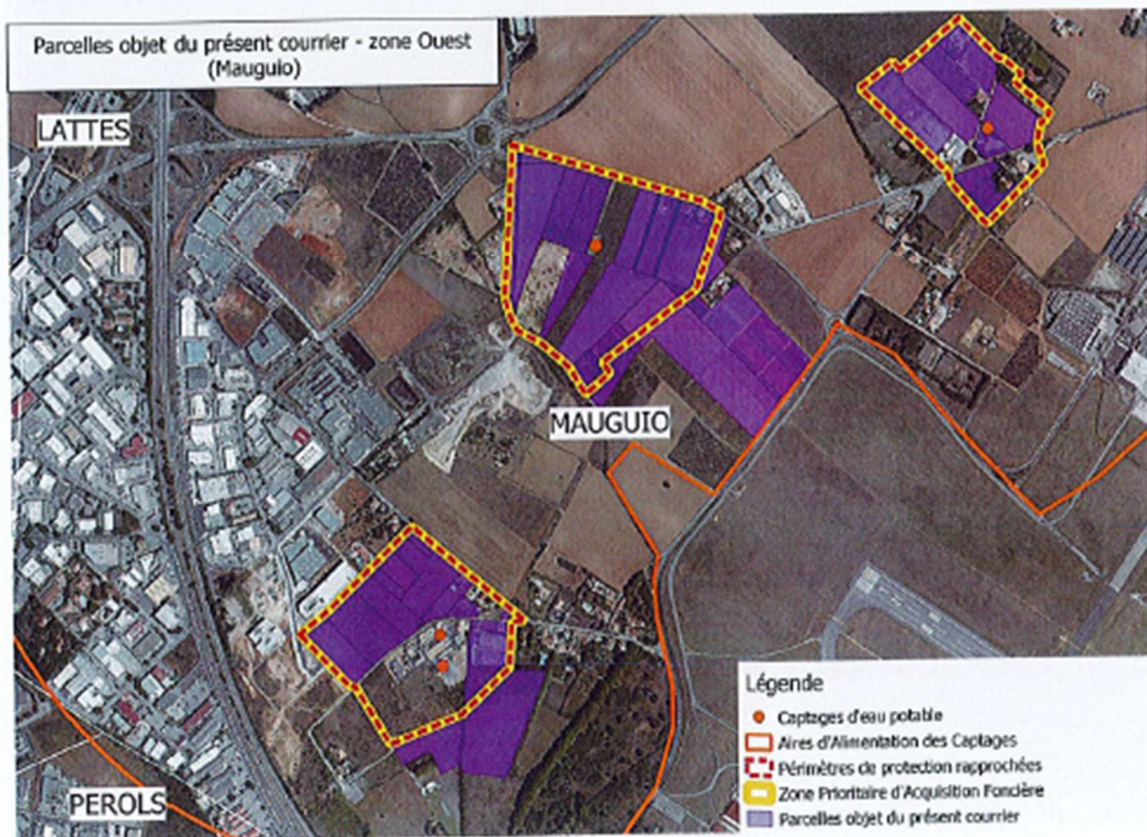
www.paysdelor.fr

Annexe : cartographie des zones prioritaires d'acquisition foncière dans le cadre du programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau souterraine

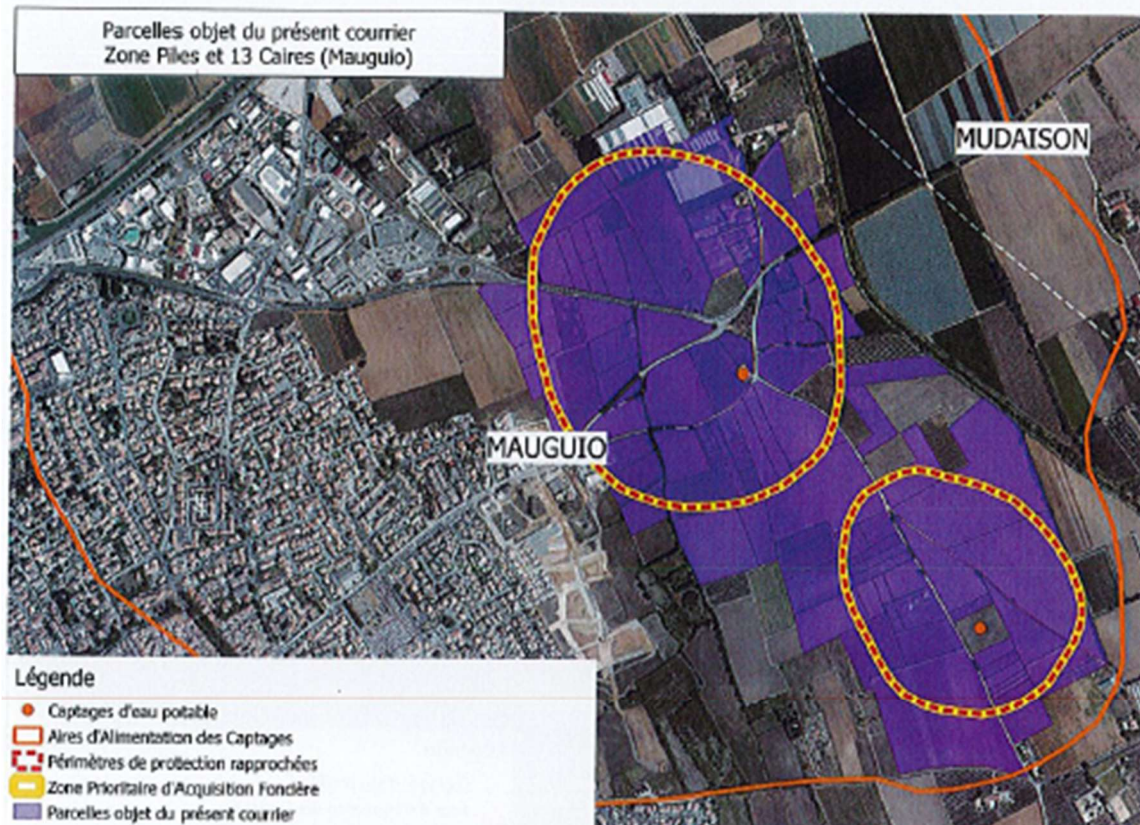
Parcelles objet du présent courrier - Vue globale



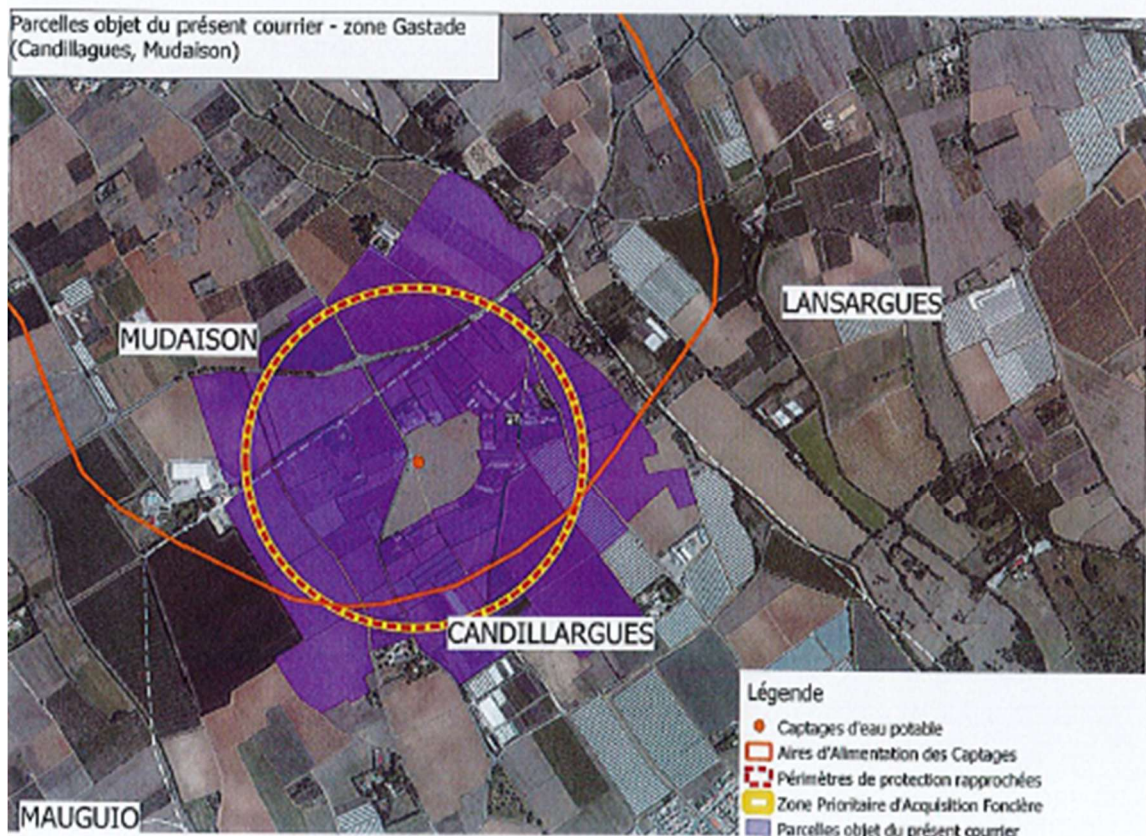
Parcelles objet du présent courrier - zone Ouest (Mauguio)



Parcelles objet du présent courrier
Zone Piles et 13 Calres (Mauguio)



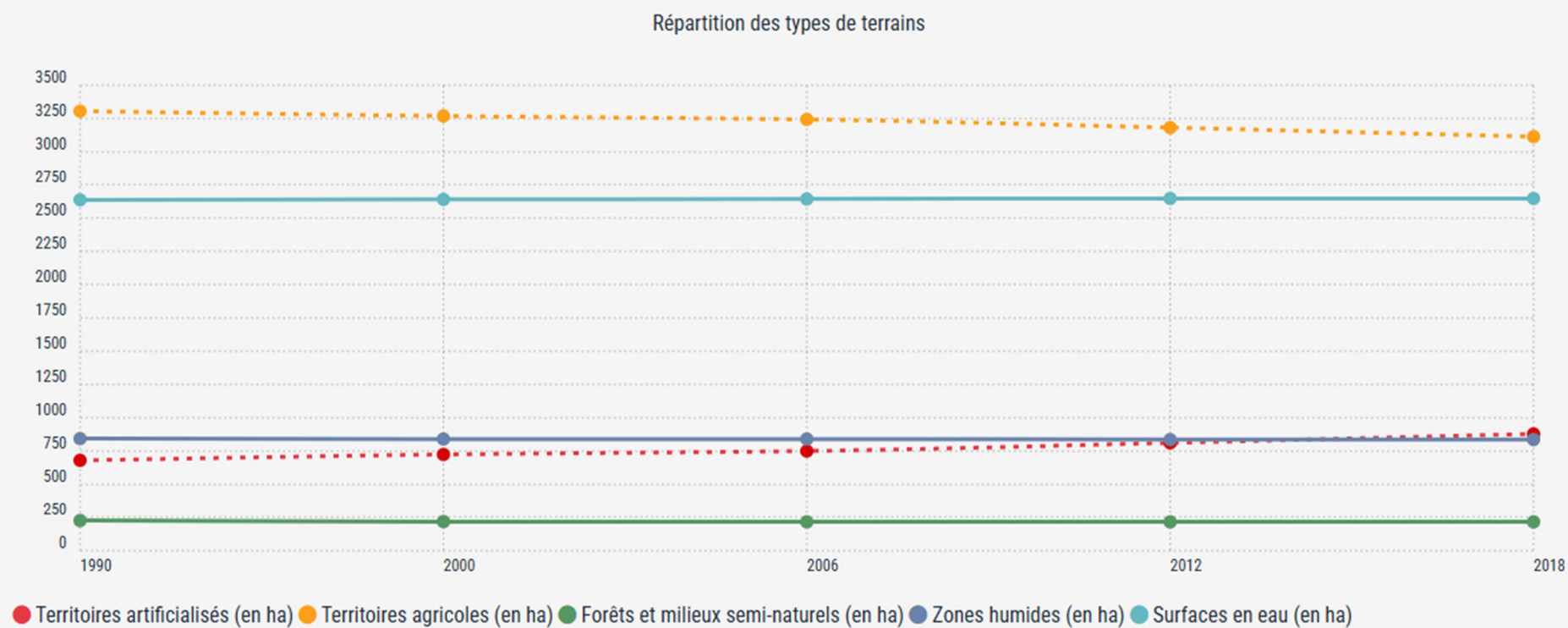
Parcelles objet du présent courrier - zone Gastade
(Candillargues, Mudaison)



PJ 3 Evolution de l'occupation des sols sur la commune de MAUGUIO (source le cadastre : [Consultation du cadastre de Mauguio \(34\)](#))

Évolution de la nature des sols à Mauguio

Voici quelques données dans le graphique ci-dessous qui permettent de suivre l'évolution de la nature des terrains (parcelles urbanisées, terres agricoles, de forêts, zones humides et eaux) sur la commune depuis 1990. Les données détaillées pour l'année 2018 sont disponibles en option.



Source CORINE Land Cover (CLC)